



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09424P035 du 25 JUIL. 2024

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement de
24 ha en vue de créer un parcours pour cheptel bovin, sur le territoire de la
commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-12-00002 du 12 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-27-00004 du 27 février 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement de 24 ha en vue de créer un parcours pour cheptel bovin, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, demande présentée le 02 avril 2024 par M. Paul FRASSATI, complétée le 12 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 15 avril 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 24 ha en vue de créer un parcours pour cheptel bovin, sur les parcelles cadastrées F 110 et 121, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- A proximité immédiate des ZNIEFF de type I « *Punta di Lisa – Monte Pozzo di Borgo* » et « *Ajaccio – St Antoine – Mont Salaro – Scudo* » ,
- A 800 m de la ZNIEFF de type I « *Capo di Feno, Chênaie et maquis de Saleccia* » ,
- A 1,7 km du site Natura 2000 « *Capo di Feno* » (Directive Oiseaux),
- A 2,2 km du site Natura 2000 « *Iles Sanguinaires, golfe d'Ajaccio* » ;

Considérant que le plan de défrichement proposé permet de conserver plusieurs îlots forestiers au sein de la zone de pâturage, qu'en outre plusieurs paramètres ont été pris en compte pour réaliser ce plan de défrichement, comme la topographie, les talwegs ou l'évolution du couvert végétal de la parcelle depuis 1950 ;

Considérant que lors des opérations de défrichement, les arbres remarquables seront conservés, sous forme d'îlots ou d'individus supplémentaires ;

Considérant que le défrichement proposé permettra à terme une ouverture du milieu qui sera favorable à de nombreuses espèces faunistiques et floristiques, dont plusieurs espèces protégées ;

Considérant néanmoins la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour limiter les incidences en phase travaux, qu'à ce titre les mesures suivantes sont proposées dans le dossier :

- Réalisation des travaux de défrichement, d'entretien, de débroussaillage et de création de pistes en période hivernale (fin novembre à mi-mars),
- L'utilisation de matériel manuel dans les zones sensibles,
- Limitation du risque de pollutions liés aux engins.

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement de 24 ha en vue de créer un parcours pour cheptel bovin, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse


Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

